« Faux en étiquetage » : l'affaire de Nantes se prolonge

AFPS et Indecosa CGT

Conférence de presse 20 mars à 11 heures
Manufacture des tabacs à Nantes
11, boulevard Stalingrad
(à 200 mètres de la sortie Nord de la Gare de Nantes, tram 1 arrêt Manufacture)

Ce dossier porte sur un produit Soda-Club, il concerne évidemment tous les produits qui proviennent des colonies israéliennes en Palestine.

1) Nous savons que l'assemblage de la carafe à gazéifier l'eau de marque Soda-Club est fait à Mishor Adumin zone industrielle de Maale Adumin, colonie à l'est de Jerusalem-Est

Sources

- Collectif de militants israéliens contre la colonisation,
- Des syndicats palestiniens
- Emission «Capital » - M6 du 28 août 2011
- Vérification des services de l'Etat : DDPP (ex-DCRRF) et Services des Douanes
- Argumentaire du Procureur du TGI de Nantes et du Procureur Général de Rennes

Cette carafe est étiquetée Made in Israël ou 729 (code-barre d'Israël) ou made in China (des composants sont peut-être fabriqués dans ce pays).

Un consommateur soucieux d'une certaine éthique dans ses achats se trouve abusé car les colonies israéliennes ne sont pas en Israël , elles sont illégales au regard du droit international

De fait le Droit affirme

1) a IVe convention de Genève.• implantations de colonies de peuplement : « la puissance occupante ne pourra procéder à la déportation ou au transfert d'une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle » (article 49)

2) **L'article 83 et le protocole 4 de l'Accord d'Association UE –Israël signé en 2002 rehaussé en 2008** précise clairement le champ territorial d'application. Ainsi, l'article 83 définit *« le territoire des parties comme d'une part, les territoires où les traités instituant la Communauté européenne sont d'application » et d'autre part, « le territoire de l'Etat d'Israël »*. Or, Les Etats membres considèrent que les Territoires occupés (et donc a fortiori les colonies) ne font pas partie du « *territoire de l'Etat d'Israël* ». Aussi, par exemple, l'ont-ils rappelé à l'occasion du conseil européen de Dublin en 1990, où ils ont réaffirmé le devoir qui incombait à Israël d'appliquer la IVe convention de Genève dans les Territoires occupés depuis 1967. Il y a donc bien la violation flagrante de la règle d'origine.

2) Les étapes de notre dénonciation :

- observation dans diverses villes et régions en France des étiquetages des produits Soda-Club
  Exemples : **Amiens, Clermont-Ferrand, Montpellier, Quimper, Lannion, Nantes, Saint-Nazaire, Paris** et bien d'autres
- des courriers sont envoyés aux DDPP ex-DCCRF (Répression des fraudes et défense des consommateurs) des départements le 63 – le 92 – le 22 qui transmettent systématiquement à Nantes car OPM (importateur exclusif pour la France) est basé dans le 44.

- La DDPP (ex-DCCRF) de Nantes développe une analyse concluant en l'engagement « particulièrement justifié » de poursuites pénales à l'encontre de l'importateur pour infraction de tromperie.
- Le procureur du TGI de Nantes classe sans suite car la tromperie n'est pas caractérisée : l'étique-tage de l'origine de ce produit n'est pas un critère propre à tromper le consommateur de ce type de produit. Mais il reconnaît l'existence d'une fabrication dans une colonie, attestée par les services douaniers allemands et français et ainsi d'un faux étiquetage.
- L'avocat qui porte la plainte a adressé un recours au Procureur général de la Cour de Rennes qui confirme bien que le produit est « fabriqué en réalité dans un territoire occupé par l'Etat d'Israël »
- Un consommateur atteste par écrit regretter absolument cet achat qui le rend complice, à son insu, de la colonisation.
  C'est d'ailleurs à ce titre qu'une consommatrice de Montpellier avec l'association de consommateurs Indecosa-CGT, après achat d'un gazéificateur Soda Club étiqueté « Made in Israël », a porté plainte contre le distributeur Darty s'estimant trompée. Comme de nombreux consommateurs, elle n'aurait pas acheté ce produit si elle avait connu son origine réelle.

Nous disons que pour de nombreux consommateurs**, il est déterminant, sur un plan éthique**, de différencier l'acte d'achat selon que le produit en question sera effectivement en provenance soit de l'Etat d'Israël proprement dit, soit d'une colonie israélienne de peuplement située en Cisjordanie, territoire palestinien illégalement occupé par l'Etat d'Israël.

***

les 27 chefs des missions diplomatiques européennes en poste à Jérusalem, dans leur dernier rapport sur l'année 2011 recommandent un certain nombre de mesures contre la colonisation israélienne et son expansion :

- Sensibiliser le public sur les produits des colonies, par exemple en donnant des lignes directrices sur la labellisation aux vendeurs de l'Union européenne

***

Le Parlement européen a adopté à la mi-février 2012 une résolution demandant le remplacement de l'Arrangement technique (2005) établi entre Israël et l'UE « par un mécanisme simple, efficace et fiable ». Selon cet « arrangement » les exportateurs israéliens doivent apporter la preuve du lieu précis de production et ajouter le code postal, afin de pouvoir demander un tarif préférentiel. Or, en pratique, comme le dit la résolution, « les autorités douanières, malgré tous leurs efforts, ne sont en mesure de vérifier et de contrôler ni toutes les preuves d'origine ni le contenu de tous les envois provenant d'Israël qui sont importés au titre du régime préférentiel dans l'Union ».
http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P7-TA-2012-0060+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR

Dans l'argumentaire des députés européens il est écrit
« I. considérant que les citoyens européens ont clairement fait part de leur volonté en ce qui concerne les produits provenant des territoires palestiniens occupés;

10. s'inquiète vivement des pratiques utilisées par certaines entreprises qui persistent à tirer profit des dispositions de l'accord d'association UE-Israël en exportant des biens produits dans les territoires occupés; déplore cette pratique et estime qu'elle est contraire aux

politiques internationales de l'Union et représente une utilisation abusive des vastes possibilités qu'offre l'accès préférentiel légitime au marché intérieur de l'Union; demande dès lors à la Commission de dresser une liste noire des entreprises qui continuent à recourir à cette pratique et d'en informer les États membres; »

Savoir où est fabriqué un produit est important, surtout s’il vient d’une colonie israélienne.

Contacts :
Bernard ALBERT 06 07 28 75 33
Pierre LEPAROUX 06 30 01 25 97
AFPS - INDECOSA –CGT